

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 1443
DATE DE LA DÉCISION : 20190517
DATE DE L'AUDIENCE : 20190411
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 586428
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction – conducteur de
véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Line Poirier
Linda Giroux

Saed Antar

Demandeur

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur Saed Antar (Monsieur Antar).

[2] À la suite d'une demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds¹, une audience publique est tenue le 24 septembre 2018. Monsieur Antar est alors absent et non représenté par avocat.

[3] Le 25 septembre 2018, la Commission rend la décision 2018 QCCTQ 2320² (la Décision) qui accueille la demande et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à Monsieur Antar la conduite d'un véhicule lourd.

[4] Le 22 novembre 2018, Monsieur Antar dépose cette demande de modification d'une condition ou d'une interdiction. Il demande la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd au motif qu'il n'a pas reçu l'avis de convocation à l'audience publique tenue le 24 septembre 2018. La Commission réfère cette demande en audience publique.

¹ Demande numéro 508054.

² Saed Antar, n° 2018 QCCTQ 2320.

[5] L'avocat de Monsieur Antar demande à la Commission la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée par la Décision. Il indique que Monsieur Antar se dit prêt à suivre des formations après la levée de l'interdiction.

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) s'oppose à la levée de l'interdiction au motif que Monsieur Antar n'a pas démontré de correctifs à son comportement déficient et qu'il demeure un risque pour la sécurité des usagers.

[7] La Commission doit-elle lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd, ordonnée par la Décision ?

[8] La Commission rejette la demande de la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par Monsieur Antar pour les motifs exposés plus bas.

L'ANALYSE

[9] Selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *LPECVL*), le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission⁴.

[10] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *LPECVL* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier⁵.

[11] À la lumière de la Décision, il appert que Monsieur Antar avait été convoqué en raison du dépassement du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » à son dossier de conduite de conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL).

[12] À la lecture de la Décision, on constate à même la mise à jour du Dossier CVL de Monsieur Antar qu'il y a eu une détérioration de son dossier. Le nombre de points inscrits, à la fois à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et à la zone de comportement « Comportement global du conducteur », est de 17 alors que les seuils à ne pas atteindre sont respectivement de 12 et 14 points.

³ RLRQ, c. P-30.3.

⁴ Art. 31, al. 2 *LPECVL*.

⁵ Art.1 *LPECVL*.

[13] La levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd ne peut être obtenue que si le demandeur démontre que les manquements qui ont engendré l'interdiction ont été corrigés et ne sont plus susceptibles de se reproduire. Monsieur Antar doit donc démontrer que des mesures concrètes ont été mises en place afin de corriger de tels manquements.

[14] Ainsi, le motif invoqué par Monsieur Antar au soutien de sa demande ne peut être retenu par la Commission. En effet, la présente demande n'a pas pour objet de réviser la Décision rendue, mais de statuer si des correctifs ont été apportés par le conducteur démontrant que son comportement ne constitue plus un danger pour les usagers de la route.

[15] Lors de l'audience, Monsieur Antar nie avoir reçu la signification de la Décision. Il indique plutôt avoir appris son interdiction lors d'une interception par un agent alors qu'il conduit un véhicule lourd à la fin novembre ou au début décembre 2018.

[16] La Décision et ses annexes ont été signifiées à Monsieur Antar le 14 novembre 2018 comme le démontre le procès-verbal de signification de l'huissier de justice déposé au dossier.

[17] Il ressort du témoignage de Monsieur Antar que lors de son interception, il conduit un véhicule lourd malgré l'interdiction de le faire.

[18] Monsieur Antar mentionne que le fait de récupérer son privilège de conduire un véhicule lourd lui permettrait de travailler comme conducteur et de gagner sa vie. Il indique avoir un véhicule lourd stationné chez lui qu'il a l'intention d'exploiter.

[19] La Commission comprend les motivations financières de Monsieur Antar. Toutefois, ce ne sont pas des éléments que la Commission doit considérer dans son analyse.

[20] Monsieur Antar témoigne qu'il doit faire plus attention sur la route et qu'il a pris des ententes avec les différents bureaux de perception des amendes pour régler ses amendes impayées.

[21] Par ailleurs, bien que Monsieur Antar se soit dit prêt à suivre une ou des formations, la Commission ne peut que constater qu'il n'a pris aucune initiative, depuis la Décision, afin de suivre, de son propre gré, une formation en matière de sécurité routière visant à améliorer ses connaissances à l'égard de ses obligations de conducteur de véhicules lourds ou visant à améliorer ses techniques de conduite.

[22] La Commission estime que Monsieur Antar ne réalise pas l'importance et la gravité de son comportement comme conducteur de véhicules lourds.

[23] La Commission est d'avis que Monsieur Antar n'a entrepris aucune démarche ni pris de mesures concrètes afin de corriger les manquements constatés dans la Décision, de sorte que ceux-ci ne soient plus susceptibles de se reproduire.

[24] Dans ces circonstances, la Commission va rejeter la demande de la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par Monsieur Antar.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Line Poirier, avocate
Juge administrative

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278